

CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES

ORDONNANCE N° 74-149 DU 2 JUILLET 1974 FIXANT LE NOMBRE ET LES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 :

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 222 ;

Revu l'ordonnance n° 117/AET du 29 septembre 1933 sur les circonscriptions foncières ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Affaires foncières ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République coïncident avec le nombre et les limites des régions.

Article 2 :

La Ville de Kinshasa est érigée en circonscription foncière distincte.

Article 3 :

L'ordonnance n° 117/AET du 29 septembre 1933, ainsi que l'arrêté n° 71/0182 du 21 décembre 1971 sont abrogés.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 juillet 1974

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga
Général de Corps d'Armée

Par le Président de la République
Le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières,
Inonga Lokongo l'ome